

COM(2022) 41 final

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT
SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Bruxelles, le 8 février 2022
(OR. en)

6060/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0029(NLE)**

**UD 19
CORDROGUE 11**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 41 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 41 final.

p.j.: COM(2022) 41 final



Bruxelles, le 8.2.2022
COM(2022) 41 final

2022/0029 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision définissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants (CND), au sujet du projet d'adoption de modifications à apporter aux tableaux de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sur la base des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

La convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après la "convention") vise à promouvoir la coopération entre les parties afin de leur permettre de traiter plus efficacement les différents aspects du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ayant une dimension internationale. Pour s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la convention, les parties prennent les mesures nécessaires, y compris sur les plans législatif et administratif, conformément aux dispositions fondamentales de leurs systèmes législatifs nationaux respectifs.

La convention est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.

L'UE¹ et ses États membres sont parties à celle-ci.

2.2. La Commission des stupéfiants (CND)

La CND est un organe du Conseil économique et social des Nations unies (ECOSOC). Ses fonctions et ses pouvoirs sont notamment définis dans la convention. Elle est composée de 53 États membres des Nations unies élus par l'ECOSOC. 12 États membres² de l'UE sont actuellement membres de la CND et disposent du droit de vote. L'Union a un statut d'observateur au sein de la CND.

La CND, tenant compte des observations présentées par les parties ainsi que des observations et recommandations de l'OICS, dont l'évaluation est déterminante sur le plan scientifique, et prenant aussi dûment en considération tout autre facteur pertinent, peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'inscrire une substance aux tableaux de la convention.

2.3. L'acte envisagé par la CND

Entre les 14 et 18 mars 2022, durant sa soixante-cinquième session, la CND devrait adopter une décision de classification (les "actes envisagés") concernant l'ajout de trois substances dans les tableaux de la convention, à savoir: 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl.

Conformément à la convention, les décisions de la CND acquièrent un caractère contraignant, à moins qu'une partie n'ait soumis la décision pour révision à l'ECOSOC dans le délai applicable³. Les décisions rendues par l'ECOSOC en la matière sont définitives. Les actes

¹ Décision du Conseil du 22 octobre 1990 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (JO L 326 du 24.11.1990, p. 56).

² Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie, Suède.

³ Article 12, paragraphe 7, de la convention des Nations unies de 1988.

envisagés deviendront contraignants pour les parties conformément à l'article 12 de la convention, qui dispose ce qui suit:

"Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée par le Secrétaire général à tous les États et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir et à l'Organe. Elle prend pleinement effet à l'égard de chaque Partie 180 jours après la date de sa communication.

Les décisions prises par la Commission en vertu du présent article sont soumises au Conseil pour révision si une Partie en fait la demande dans les 180 jours suivant la date de leur notification. La demande doit être adressée au Secrétaire général, accompagnée de tous renseignements pertinents qui la motivent.

Le Secrétaire général communique copie de la demande et des renseignements pertinents à la Commission, à l'Organe et à toutes les Parties, en les invitant à présenter leurs observations dans les 90 jours. Toutes les observations reçues sont communiquées au Conseil pour examen.

Le Conseil peut confirmer ou annuler la décision de la Commission. Sa décision est communiquée à tous les États et autres entités qui sont Parties à la présente Convention ou sont habilités à le devenir, à la Commission et à l'Organe."

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La Commission a été informée le 2 février 2022 que l'OICS recommandait d'ajouter trois substances, à savoir: 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl, dans le tableau I annexé à la convention.

Selon l'évaluation de l'OICS, le 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl sont fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de fentanyl et d'analogues du fentanyl (opioïdes synthétiques). Il est établi que le volume et l'étendue de la fabrication illicite de ces stupéfiants et substances psychotropes constituent un grave problème social et de santé publique, justifiant de soumettre cette substance à un contrôle international. De plus, il n'existe pas d'utilisation légitime connue de 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl, hormis en petites quantités pour la recherche, le développement et l'analyse en laboratoire.

La fabrication illicite de fentanyl et d'analogues de fentanyl est un problème grave dans l'Union. Ces stupéfiants et substances psychotropes fabriqués illicitement provoquent d'importants problèmes sociaux et de santé publique dans l'Union.

Il convient par conséquent que les États membres de l'Union se prononcent au sein de la CND en faveur de l'ajout du 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl dans le tableau I annexé à la convention.

Les modifications apportées aux tableaux de la convention ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues puisque les substances ajoutées auxdits tableaux doivent être intégrées dans le droit de l'Union⁴. À cette fin, la Commission a été habilitée à adopter des actes délégués.

⁴ RÈGLEMENT (CE) n° 111/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers (JO L 22 du 26.1.2005, p. 1) et RÈGLEMENT (CE) n° 273/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues (JO L 47 du 18.2.2004, p. 1).

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique, que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁵.

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"⁶.

4.1.2. Application en l'espèce

La Commission des stupéfiants (CND) est une instance créée par un accord, à savoir la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Les actes que la Commission des stupéfiants (CND) est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. L'acte envisagé aura un effet contraignant en vertu du droit international conformément à l'article 12 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et a vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation de l'UE, en l'occurrence: le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers et le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues. En effet, les modifications apportées aux tableaux de la convention ont des répercussions directes sur le champ d'application du droit de l'Union dans le domaine du contrôle des précurseurs de drogues puisque les substances ajoutées auxdits tableaux doivent être intégrées dans le droit de l'Union.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est proportionnée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs car elle ne concerne que les précurseurs de drogues qui suscitent des préoccupations au niveau de l'Union.

- **Choix de l'instrument**

Le recours à une décision du Conseil est requis par l'article 218, paragraphe 9, du TFUE afin d'établir la position à adopter au nom de l'Union au sein d'une instance créée par un accord international.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Néant.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants en ce qui concerne un ajout à la liste de substances du tableau I annexé à la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (la "convention") a été conclue au nom de l'Union par la décision n° 90/611/CEE du Conseil et est entrée en vigueur le 11 novembre 1990.
- (2) Conformément à l'article 12, paragraphes 2 à 7, de la convention, il est possible d'ajouter des substances aux tableaux de la convention qui constituent la liste des précurseurs de drogues.
- (3) Lors de sa soixante-cinquième session qui se tiendra à Vienne du 14 au 18 mars 2022, la Commission des stupéfiants doit prendre une décision relative à l'ajout de trois nouvelles substances au tableau I annexé à la convention.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein de la Commission des stupéfiants, dès lors que la décision de ladite Commission aura un effet contraignant pour l'Union et aura vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE, en l'occurrence le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre l'Union et les pays tiers⁷ et le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relatif aux précurseurs de drogues⁸.
- (5) Selon l'évaluation réalisée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), trois substances, le 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl, sont fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de fentanyl et sont particulièrement adaptées à la fabrication illicite de fentanyl et d'un certain nombre d'analogues du fentanyl qui sont des opioïdes synthétiques très puissants. Il est établi que le volume et l'étendue de la fabrication illicite de fentanyl et d'analogues du fentanyl constituent un sérieux problème social et de santé publique justifiant que ces substances soient placées sous contrôle international.

⁷ JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

⁸ JO L 47 du 18.2.2004, p. 1.

- (6) Dès lors, le 2 février 2022, l'Organe international de contrôle des stupéfiants a recommandé à la CND d'ajouter le 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl au tableau I annexé à la convention.
- (7) Le fentanyl et les analogues du fentanyl fabriqués illicitement ont provoqué d'importants problèmes sociaux et de santé publique dans certains États membres.
- (8) La décision relative à l'ajout de substances au tableau I annexé à la convention relève de la compétence exclusive de l'Union. L'Union a un statut d'observateur au sein de la Commission des stupéfiants, dont sont actuellement membres douze États membres de l'Union disposant du droit de vote.
- (9) La position de l'Union est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.
- (10) Il convient que les États membres de l'Union prennent position au sein de la Commission des stupéfiants en faveur de l'ajout du 4-AP, boc-4-AP et norfentanyl au tableau I annexé à la convention,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter, au nom de l'Union européenne, par les États membres au sein de la Commission des stupéfiants lors de sa soixantième-cinquième session organisée du 14 au 18 mars 2022 est la suivante:

Le 4-AP, le boc-4-AP et le norfentanyl doivent être inclus dans le tableau I annexé à la convention.

Article 2

La position mentionnée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres de la Commission des stupéfiants, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*